

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 7 novembre 2013 dans le cadre du Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) relatif au marché des palmipèdes gras, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 8 juillet 2014](#) publié au JORF du 26 juillet 2014.



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU MARCHÉ
DES PALMIPÈDES GRAS
(Cotisations interprofessionnelles du CIFOG)**

Adopté par le Conseil d'Administration du 7 novembre 2013

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 15 septembre 1987,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CIFOG,

La Confédération Française de l'Aviculture, la Fédération Nationale des Producteurs de Palmipèdes et Foies Gras, le Syndicat National des Accoueurs, la Fédération Française des Industries d'Aliments Conservés, la Fédération Nationale des Découpeurs de Palmipèdes gras et l'Association Interrégionale des Artisans Conserveurs du Grand Sud-Ouest,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 7 novembre 2013 ratifiée par les membres du CIFOG à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Agriculture le texte de l'accord suivant :

ARTICLE 1 :

Le présent accord s'applique aux produits de palmipèdes à foie gras et à leur transformation, à l'exclusion des produits importés

Il s'applique à tous les accoueurs, producteurs, éviscérateurs, transformateurs de produits de palmipèdes à foie gras en France.

Cet accord s'applique pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : Définition de la cotisation interprofessionnelle du CIFOG

Une cotisation sera perçue par le CIFOG sur tous les palmipèdes à foies gras et les foies gras commercialisés à destination de la consommation en frais ou de la transformation.

La cotisation interprofessionnelle est fixée à :

- 118 euros pour 1000 oies gavées ou pour 700 kg de foie gras d'oie,
- 79 euros pour 1000 canards gavés ou pour 500 kg de foie gras de canard

Siège administratif : 28, rue du Rocher, 75008 PARIS.

Tél. : 01 45 22 62 40 Fax : 01 43 87 46 13

Siège social : 44, rue d'Alésia, 75014 PARIS

Tél. : 01 53 91 44 44 Fax : 01 53 91 44 70

Association loi 1901 à but non lucratif - Siret 412 222 044 00023 - APE 9499 Z

www.lefoiegras.fr

ARTICLE 3 : Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation est supportée par l'accouveur, le producteur, l'éviscérateur (celui qui réalise l'ablation du foie) et le transformateur selon la répartition suivante :

	OIE	CANARD
	En Euros	En Euros
	118 euros pour 1000	79 euros pour 1000
Accouveur	9 euros	3 euros
Producteur	38 euros	26 euros
Eviscérateur	33 euros	24 euros
Transformateur	38 euros ou 55 euros par tonne de foie gras	26 euros ou 52 euros par tonne de foie gras

3-1 La cotisation "accouveur" est versée par l'accouveur sur la base de ses déclarations, pour un montant de 9 euros pour 1000 oisons vendus ou mis en place et de 3 euros pour 1000 canetons vendus ou mis en place. La déclaration comprend les oisons ou canetons achetés à un autre couvoir mais n'inclut pas ceux cédés à un autre couvoir.

3-2 Dans le cadre de la production destinée à un circuit organisé (filère longue), les quotes-parts du producteur, de l'éviscérateur et du transformateur, soit 109 euros pour 1000 oies et 76 euros pour 1000 canards sont versées par l'éviscérateur.

Ce dernier récupère

- la quote-part du producteur lors du paiement des animaux, soit 38 euros pour 1000 oies et 26 euros pour 1000 canards,
- et la quote-part du transformateur lors de la facturation des foies gras, soit 38 euros par 700 kg de foie gras d'oie (soit 55 euros par tonne) et 26 euros par 500 kg de foie gras de canard (soit 52 euros par tonne)
- Dans le cas où l'éviscérateur agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, éviscérateur ou transformateur), l'éviscérateur, qui déclare au CIFOG les animaux éviscérés, récupère les quotes-parts du producteur, de l'éviscérateur et du transformateur, soit 109 euros pour 1000 oies et 76 euros pour 1000 canards, auprès du donneur d'ordre. Ce dernier récupère la quote-part du producteur lors du paiement au producteur des animaux, soit 38 euros pour 1000 oies et 26 euros pour 1000 canards et la quote-part du transformateur lors de la facturation des foies gras soit 38 euros par 700 kg de foie gras d'oie (soit 55 euros par tonne) et 26 euros par 500 kg de foie gras de canard (soit 52 euros par tonne). **La quote-part de la cotisation relative à l'éviscérateur sera supportée par le donneur d'ordre.**

3-3 Dans le cas de la production libre (circuit court), les quotes-parts du producteur, du découpeur et du transformateur, soit 109 euros pour 1000 oies et 76 euros pour 1000 canards, sont versées par le producteur, à charge pour lui de récupérer auprès de ses clients la quote-part dont ils seraient redevables.

Lorsque le producteur transforme sa production en vue d'une vente directe et que le volume transformé est inférieur à 1000 têtes, le producteur peut opter pour une cotisation d'un montant annuel forfaitaire de 61 euros, qu'il versera directement au CIFOG.

Lorsque le nombre de têtes est compris entre 1000 à 2000 têtes, le montant forfaitaire sera de 122 euros.

Lorsque le nombre de têtes est compris entre 2000 à 3000 têtes, le montant forfaitaire sera de 200 euros.

S'il transforme plus de 3.000 têtes à la ferme en vue d'une vente directe, le producteur versera directement au CIFOG 109 euros pour 1000 oies transformées et 76 euros pour 1000 canards transformés.

Dans le cas d'utilisation d'installations en commun, la cotisation sera perçue auprès de la société gestionnaire des installations et répartie par cette société aux membres utilisateurs.

PP OF P.B. J. P. W.

ARTICLE 4 :

Le produit des cotisations, déduction faite des sommes correspondant à la rémunération des frais de fonctionnement, de perception et de contrôle, est affecté au financement d'actions en faveur de la filière.

Ces actions sont orientées :

- vers **des programmes de recherche** visant à améliorer les techniques de production et de transformation des produits, à améliorer la qualité des produits, à acquérir des connaissances pour mieux répondre aux attentes sociétales, en particulier en matière d'environnement et de bien-être animal,
- vers **des actions d'information et de promotion des produits** par des campagnes publicitaires sur le marché national (campagne Radio en pré-saison, campagne de communication digitale, divers partenariats), des opérations de relations publiques auprès de la presse (conférence de presse professionnelle et lancement de la saison festive), un challenge de jeunes créateurs culinaires et un concours Grand Public autour de la Saint Martin, animation du site internet www.lefoiegras.fr (6 langues) et www.elevage-gavage.fr
- vers **des actions de défense du produit et de la profession** : veille réglementaire, représentation institutionnelle,
- vers **des actions d'amélioration de la connaissance du marché** par la souscription de panels consommateurs, réalisation d'études de marché, élaboration de tableau de bord du marché.

ARTICLE 5 : *Obligation de déclarations*

L'ensemble des partenaires de la filière devront fournir toutes les déclarations de produits, ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

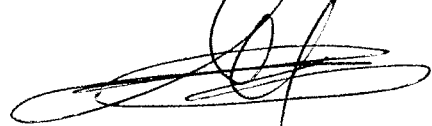
PP OF P.B. A P W

**CONFEDERATION FRANCAISE DE
L'AVICULTURE**



Michel PRUGUE

**FEDERATION NATIONALE DES
PRODUCTEURS DE PALMIPEDES ET
FOIE GRAS**



Philippe BARON

**FEDERATION NATIONALE DES
DECOUPEURS DE PALMIPEDES GRAS**



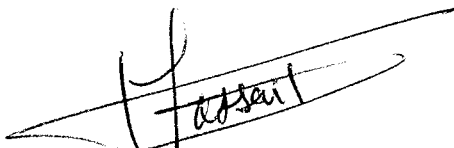
Michel FRUCHET

**SYNDICAT NATIONAL DES
ACCOUVEURS**



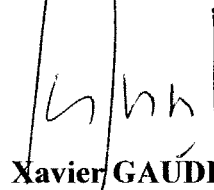
Louis PERRAULT

**ASSOCIATION INTER-REGIONALE
DES ARTISANS CONSERVEURS DU
SUD-OUEST**



Pierre PLASSARD

**FEDERATION FRANCAISE DES
INDUSTRIES D'ALIMENTS
CONSERVES**



Xavier GAUDIO

